



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2021-045

PUBLIÉ LE 22 MARS 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

35-2021-03-19-003 - Arrêté préfectoral du 19 mars 2021 portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales (Grand Capricorne) dans le cadre de travaux d'aménagement de la salle multifonction et du collège de Melesse. (4 pages)

Page 3

## **Préfecture Ile-et-Vilaine / Cabinet**

35-2021-03-22-001 - Arrêté modificatif autorisant temporairement l'avitaillement pour l'hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire sur le site du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes jusqu'au 30 septembre 2021. (2 pages)

Page 8

## **Préfecture Ile-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté**

35-2021-03-18-002 - Arrêté du 18 mars 2021 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de Gosné (3 pages)

Page 11

35-2021-03-17-008 - Arrêté portant autorisation pour une dérogation horaire dans les bureaux de vote de la ville de Rennes (1 page)

Page 15

## **Préfecture Ile-et-Vilaine / Direction des ressources humaines et des moyens**

35-2021-03-22-002 - Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la préfecture d'Ile-et-Vilaine (3 pages)

Page 17

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2021-03-19-003

Arrêté préfectoral du 19 mars 2021 portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales (Grand Capricorne) dans le cadre de travaux d'aménagement de la salle multifonction et du collège de Melesse.



## **ARRÊTÉ**

**portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales (Grand capricorne), dans le cadre des travaux d'aménagements de la salle multifonction et du collège de Melesse**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

**Vu** la demande en date du 14 novembre 2020 déposée par la mairie de Melesse, représentée par son maire M. Claude JAOUEN, sollicitant une dérogation pour la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens d'une espèce animale protégée, dans le cadre des travaux d'abattage de quatre chênes nécessité par l'aménagement de la salle multifonction et du collège de Melesse,

**Vu** l'avis favorable, en date du 16 décembre 2020, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 5 mars 2021,

**Vu** l'absence d'observation lors de la consultation du public organisée du 14 janvier au 29 janvier 2021 inclus,

**Considérant** que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (insectes),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Considérant** l'impossibilité de conserver les trois chênes existants, compte-tenu notamment des obligations d'implantation des bâtiments résultant de la topographie du site,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Grand capricorne, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

#### **ARRÊTE:**

##### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la mairie de Melesse, sise 20 rue de Rennes 35522 MELESSE, représentée par son maire M. Claude JAOUEN.

##### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Insectes	Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>

##### **Article 3 – Durée de la dérogation**

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et jusqu'à la fin des travaux d'aménagement du site du collège, prévue fin 2022. Le planning définitif des travaux de démolition et de mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis par la mairie à la DDTM dans un délai de un mois après la notification du présent arrêté préfectoral.

##### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

Le bénéficiaire devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation. Celle-ci lui est accordée pour la seule espèce animale précitée, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées. La présente dérogation est valable pour l'abattage des trois chênes existants (numérotés 7, 11 et 13 dans le dossier du bénéficiaire) sur le site de l'Épinette à Melesse et susceptibles d'abriter des larves de Grand capricorne. Cette autorisation d'abattage concerne également les quatre autres arbres identifiés dans l'étude comme étant à supprimer (8, 9, 10 et 12) mais non colonisés par le Grand capricorne. Les chênes numérotés de 1 à 6 sont donc conservés.

## **Article 5 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

La plupart des arbres présents sur l'emprise du projet, tel qu'identifié dans l'étude (arbres 1 à 6 notamment), devront être conservés et leur système racinaire devra être protégé pendant la phase travaux.

Préalablement au chantier, une sensibilisation du personnel intervenant sur le site, relative aux mesures appropriées pour l'abattage, le déplacement et le repositionnement des troncs, sera effectuée.

Les arbres colonisés par le Grand capricorne faisant l'objet de la dérogation devront être abattus à la tronçonneuse, avant le mois d'avril. Ils devront ensuite être défoliés et élagués, hormis les grosses branches de sections supérieures à 50 cm de diamètre, puis coupés en tronçons de 2 à 3 mètres de longueur.

Le déplacement des grumes coupées sera réalisé avec précautions après un chargement sur camion ou à l'aide d'une pelle mécanique, afin d'effectuer leur transport vers le site d'accueil retenu pour leur repositionnement.

Les tronçons sectionnés devront être repositionnés, pour une durée minimale de 5 ans, dans la lignée de chênes existants attenante, située à l'Est du collège. Les différents tronçons d'arbre devront être soit allongés sur un terrain sec (mise en place de cales de surélévation en bois pour isoler les grumes du sol), soit disposés debout dans le sens naturel et orientés comme ils l'étaient auparavant.

En complément de l'aménagement paysager de l'ensemble du site, des plantations de châtaigner, chênes, hêtres seront réalisées à hauteur de 48 spécimens. Une haie bocagère de 250 m devra également être réalisée à l'Ouest du projet d'aménagement. Le maintien et la conservation de ces plantations devront être pérennisés dans le temps, et pourront faire l'objet de mesure de protection dans le plan local d'urbanisme de la commune de Melesse.

Ces replantations seront réalisées en lien avec le conseil local de la biodiversité. Ce conseil est par ailleurs chargé de réaliser les inventaires faunes entre le 1er avril et 15 juillet 2021, établir la liste des espèces protégées présentes sur le site et proposer des mesures de sauvegarde que le pétitionnaire mettra en œuvre au titre des mesures conservatoires.

Le pétitionnaire intégrera avec l'architecte retenu la manière de construire des bâtiments du point de vue développement durable, en matière d'économie d'énergie, de cavités dans les murs pour recevoir des oiseaux des jardins, et de concevoir des espaces verts favorables à la nature avec des corridors écologiques fonctionnels et l'absence de produits phytosanitaires dans l'enceinte du collège.

## **Article 6 – Mesures de suivi**

A l'issue des travaux de déplacement et repositionnement des grumes et de la réalisation des plantations, le bénéficiaire transmettra un compte-rendu des opérations avec support photographique à la DDTM.

Un suivi de la pérennité des plantations réalisées et du maintien des grumes sur le site devra être effectué durant 5 ans après leur repositionnement en haie d'accueil.

Un suivi des espèces recensées, dont le Grand capricorne, et la colonisation des arbres après abattage sera fait à l'année 1, 3, 5, 7, 10, 15 et 20 ;

La gestion et la protection des tronçons de chêne repositionnés devront être intégrées à la gestion du parc.

## **Article 7 – Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

## **Article 8 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

## **Article 9 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

## **Article 10 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Melesse, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Melesse.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,  
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Catherine DISERBEAU

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-03-22-001

Arrêté modificatif autorisant temporairement  
l'avitaillement pour l'hélistation spécialement destinée au  
transport public sanitaire sur le site du Centre Hospitalier  
Universitaire de Rennes jusqu'au 30 septembre 2021.





**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Direction des Sécurités  
SIDPC**

## **A R R Ê T É** modificatif

**autorisant temporairement l'avitaillement pour l'hélistation  
spécialement destinée au transport public sanitaire sur le site  
du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R. 133-9, R. 133-12, D. 132-6, D. 211-1, D. 212-1, D. 231-1, D. 232-1 et D. 232-3 ;

**VU** le Code des transports et notamment les articles L.6100-1 et L. 6212-2 ;

**VU** le Code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment son titre II chapitre II ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 autorisant la création d'une hélistation à usage restreint au Centre Hospitalier Universitaire de Rennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 autorisant la mise en service d'une hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire sur le site du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 autorisant temporairement l'avitaillement pour l'hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire sur le site du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 30 décembre 2020 prolongeant l'autorisation de l'avitaillement pour l'hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire sur le site du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes jusqu'au 31 mars 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** la demande présentée le 17 février 2021 par Madame la directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, en vue d'obtenir la prolongation de l'autorisation de procéder à l'avitaillement sur l'hélistation du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes ;

**VU** l'avis favorable émis le 25 février 2021 par Madame la directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, concernant la mise en service de l'avitaillement de l'hélistation du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avitaillement sur l'hélistation du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes est prolongée jusqu'au 30 septembre 2021.

**Article 2** : Tous les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, Madame la directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, Madame la directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Madame la directrice zonale de la police aux frontières de la zone Ouest, Madame la directrice régionale des douanes, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 22 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.  
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-03-18-002

Arrêté du 18 mars 2021 portant création d'une zone  
d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de Gosné

**ARRÊTÉ DU 18 mars 2021  
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)  
sur la Commune de GOSNÉ**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption ;

**Vu** les dispositions prévues dans le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 212-2 qui permet la création de zones d'aménagement différé par décision motivée ;

**Vu** la délibération du 21 janvier 2021 du conseil municipal de Gosné sollicitant la création de la ZAD et désignant la commune comme titulaire du droit de préemption ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gosné approuvé le 8 février 2006 et modifié les 15 décembre 2016 et le 19 novembre 2019 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 31 mars 2015 prescrivant la révision générale du PLU de Gosné ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes approuvé le 22 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis du 4 février 2021 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'avis du 24 février 2021 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** les enjeux identifiés dans le cadre de la révision générale du PLU de Gosné engagée le 31 mars 2015 par délibération du Conseil Municipal ;

**Considérant** les objectifs fixés dans le PLH de Liffré Cormier Communauté ;

**Considérant** les objectifs fixés dans le SCoT du Pays de Rennes ;

**Considérant** que, compte tenu de la maîtrise foncière insuffisante à ce jour pour permettre le développement urbain global de la commune, il apparaît nécessaire d'instaurer un périmètre de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) permettant de lutter contre la spéculation foncière ;

**Considérant** qu'au regard des enjeux majeurs de développement urbain de la commune, l'instauration de la ZAD permettra de constituer des réserves foncières afin d'organiser de manière rationnelle l'urbanisation du bourg et d'en renforcer sa vocation tout en continuant d'assurer un développement cohérent, harmonieux et équilibré de la commune via l'aménagement de secteurs en extension de la zone agglomérée ;

**Considérant** que cet outil apparaît nécessaire pour permettre à la commune d'atteindre son ambition de diversification et de mixité des logements, de développement des équipements publics, des services, des commerces, d'espaces publics, d'infrastructures de déplacement, de stationnements, de préservation et de mise en valeur de son patrimoine bâti et naturel, et d'assurer l'équilibre financier des opérations ;

**Considérant** que le projet de plan local d'urbanisme instaure des orientations d'aménagement et de programmation sur le périmètre de la ZAD ;

**Considérant** qu'il y a lieu de donner la possibilité à la Commune de s'assurer la maîtrise foncière des parcelles délimitées sur le plan de la ZAD annexé :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> - Création de la zone d'aménagement différé - ZAD**

Une zone d'aménagement différé (ZAD) dite "Centre-Bourg et périphérie" d'une superficie totale de 11ha 67a, est créée sur le territoire de la commune de Gosné.

Son périmètre est délimité conformément au dossier annexé au présent arrêté et comportant notamment un plan du périmètre de la ZAD et l'état parcellaire correspondant.

### **Article 2 - Titulaire du droit de préemption**

La commune de Gosné est désignée comme titulaire du droit de préemption.

### **Article 3 - Publications légales**

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- fera l'objet, par les soins du Préfet, aux frais de la commune de Gosné, d'une mention insérée dans 2 journaux publiés dans le département.

Une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie de commune de Gosné. L'avis de dépôt sera affiché à la mairie de Gosné pendant un mois.

### **Article 4 – Effets juridiques attachés à la création de la ZAD**

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, la durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté créant la ZAD.

Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

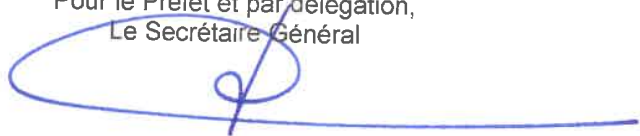
### **Article 5 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Gosné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- au ministre de la transition écologique DGALN / DHUP Tour Séquoia 1 place Carpeaux- 92800 Puteaux
- au président du Conseil Supérieur du Notariat, 60 Boulevard de la Tour Maubourg - 75007 Paris
- au président de la Chambre Départementale des Notaires, 2 Mail Anne-Catherine - CS 54337 - 35043 Rennes Cedex
- au bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Maison des Avocats, 6 rue Hoche- 35000 Rennes
- au directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine - Service des Domaines - Cité Administrative - Avenue Janvier - BP 72102 - 35021 Rennes Cedex 9
- au greffe du Tribunal de Grande Instance de Rennes - Cité Judiciaire - CS 73127 - 7 rue Pierre Abélard - 35000 Rennes.

Fait à Rennes, le 18 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-03-17-008

Arrêté portant autorisation pour une dérogation horaire  
dans les bureaux de vote  
de la ville de Rennes



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE N°2021-04  
Portant autorisation pour une dérogation horaire  
dans les bureaux de vote  
de la ville de Rennes**

**ELECTIONS RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES DES 13 ET 20 JUIN 2021**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de corse, des conseillers à l'assemblée de guyane et des conseillers à l'assemblée de martinique ;

**Vu** la demande en date du 11 mars 2021 présentée par Madame Nathalie Appéré, Maire de Rennes.

**ARRÊTE**

**Article 1er** : A l'occasion des élections régionales et départementales des 13 et 20 juin 2021 le scrutin sera clos à 19 heures dans tous les bureaux de vote de Rennes. L'ouverture du scrutin demeure fixée à 8 heures.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine et Madame la Maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels au plus tard le mardi précédant le scrutin, soit le mardi 8 juin 2021.

Fait à Rennes le **17 MARS 2021**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-03-22-002

Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la  
préfecture d'Ille-et-Vilaine



**ARRÊTÉ**  
**portant désignation des membres du Comité d'hygiène, de sécurité**  
**et des conditions de travail des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment l'article 16 ;  
**VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;  
**VU** le décret n°88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;  
**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;  
**VU** le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;  
**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
**VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Ludovic GUILLAUME en tant que Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;  
**VU** le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Mme Elise DABOUIS, Directrice de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;  
**VU** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle KNOWLES, Sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;  
**VU** l'arrêté du 9 décembre 2020 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à compter du 01 janvier 2021  
**VU** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) de service déconcentré dans certains services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;  
**VU** l'arrêté préfectoral de création et de composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture d'Ille et Vilaine en date du 3 octobre 2014 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 11 janvier 2019 ;  
**VU** le message du syndicat FORCE OUVRIERE en date du 16 mars 2020 ;  
**VU** le message du syndicat CFDT en date du 16 février 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est composé comme suit :

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Le Président ou son représentant

- M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Préfet d'Ille-et-Vilaine,  
ou M. Ludovic GUILLAUME, Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,  
ou Mme Isabelle KNOWLES, Secrétaire Générale Adjointe, sa suppléante,

Le Responsable ayant autorité en matière de ressources humaines ou son représentant

- M. Ludovic GUILLAUME, Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,  
ou Mme Isabelle KNOWLES, Secrétaire Générale Adjointe, sa suppléante,  
ou Mme Elise DABOUIS, Directrice de Cabinet, sa suppléante,

Le Président se fait assister par les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets soumis à l'avis du C.H.S.C.T., notamment M. Denis BIRON, Directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine, Mme Sylvie PIEL, Directrice adjointe du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine, de Mme Anne-Marie BOURDI-NIERE, cheffe du service des ressources humaines, de Mme Céline GUYOT, Cheffe du pôle action sociale et M. Bertrand LE DÛ, Chef du service des moyens généraux.

### REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

#### Titulaires :

Pour le Syndicat FORCE OUVRIÈRE :

- Mme Angély VIRGINIUS, Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civile;
- M. Christophe DEPREZ, SGC35 - Service du numérique ;
- Mme Sonia PERRIER, Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté ;
- Mme Viviane MAHE, Direction des étrangers en France ;
- Mme Josiane TORILLEC, Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté.

Pour le Syndicat INTERCO CFDT 35 :

- M. Alain GUEGUEN, Sous-préfecture de Saint-Malo ;
- Mme Laurence LE COQ, Direction des étrangers en France.

#### Suppléants :

Pour le Syndicat FORCE OUVRIÈRE :

- M. Luc FORQUIGNON, Centre d'expertise et de ressources titres – permis de conduire ;
- Mme Patricia FAVREAU, Secrétariat pour les affaires régionales ;
- M ou Mme ..... ;
- Mme Isabelle DROESBEKE, Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté ;
- M. ou Mme.....

Tél : 0821 80 30 35  
[www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr)

3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Pour le Syndicat INTERCO CFDT 35 :

- Mme Marine LE JOLIFF, Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté ;
- M. Olivier QUEMENER, Direction du cabinet.

**Article 2** : Assistent de plein droit aux séances de comité sans voix délibérative :

- Docteur Dominique GIACHETTI – LAMBERT, Médecin de prévention ;
- M Hugues LEFAY, Inspecteur santé et sécurité au travail ;
- Mme Angélique KERHELLO, conseiller de prévention pour les services de la préfecture de Beauregard ;
- Mme Carmen RODRIGUEZ, assistante de prévention pour les services de la sous-préfecture de Fougères-Vitré ;
- Mme Marie-Pierre GARNIER, assistante de prévention pour les services de la sous-préfecture de Saint-Malo ;
- M. Bernard SAGET, assistant de prévention pour les services du secrétariat général aux affaires régionales sur le site de Martenot ;
- Major Étienne LEPAND, assistant de prévention pour les services de l'Etat major interministériel de zone ;
- Commandant Loïc BLANCHE assistant de prévention pour les services de l'Etat major interministériel de zone.

**Article 3** : A l'initiative de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, des experts peuvent être convoqués afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

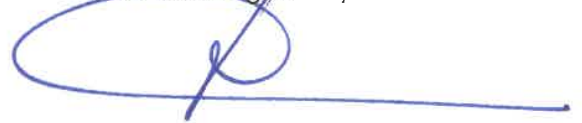
**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes, le

23 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME.

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Tél : 0821 80 30 35  
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

3/3